



L'EMPEREUR ET ROY.



Omme Nous sommes informez que la convention faite en nôtre nom avec les Ministres du Roy Très-Chrétien & des Etats Generaux des Provinces-Unies à Quievrain le 21. d'Avril 1718. pour empêcher la desertion des Soldats de part & d'autre, & des conditions sur lesquelles on les doit rendre, n'est pas observée ny executée suivant sa forme & teneur, par où la desertion des Soldats de nos Troupes devient de jour en jour plus frequente : Nous voulant y remédier avons ordonné (par la delibération de nôtre très-chere & très-aimée Sœur MARIE ELISABETH par la grace de Dieu, Princesse Royale d'Hongrie, de Boheme & des deux Sicilles; Archiduchesse d'Aûtriche, &c. nôtre Lieutenant & Gouvernante Generale de nos Pais-bas) & ordonnons par cette de faire incessamment republier ladite convention, & à chacun de nos Conseillers Fiscaux de surveiller à ce qu'elle soit exactement observée dans tout le Ressort de leur Jurisdiction, ainsi que nôtre presente Ordonnance tant pour l'execution des peines & amendes y comminées contre les Contraven-teurs, que touchant les recompenses promises à ceux qui feront les devoirs y mentionnés sans aucune dissimulation : mandons autrefois à tous nos Officiers & Gens de Loix tant de nos Villes ouvertes qu'au plat-Pais, d'arrêter tous Deserteurs des Troupes, & de les conduire dans les prisons les plus voisines : & declaron aussi comme Nous avons déjà déclaré par nôtre Ordonnance du 23. Juin 1725. que tous nos Sujets tant Habitans desdites Villes que du plat-Pais, qui seront trouvés d'avoir negligé d'arrêter lesdits Deserteurs, ou qui en auront en quelque façon facilité l'évasion ou passage, soit en leur donnant retraite, soit en achetant leurs Habits & Armes, soit autrement, seront punis & châtiés arbitrairement selon l'exigence du cas outre l'amende particuliere de 25. écus pour chaque Deserteur, qui se payeront d'oresnavant au profit du Regiment, duquel le Soldat ou Soldats seront desertés, & outre celle de dix écus pour recompense au Denonciateur, desquelles sommes les Gens de Loix & la Communauté seront responsables, sauf qu'ils auront leur regrès à charge des particuliers de leur District qui seront deüement convaincus d'y avoir cooperé, & afin que la Justice soit promptement rendue, les Juges des Lieux où ils seront mis en prison, seront obligés de decider incessamment les cas qui se presenteront sommairement sans forme de procès & sans appel, & pour aussi que personne ne puisse pretexter cause d'ignorance de cette nôtre presente Ordonnance : Nous ordonnons qu'elle soit publiée & affichée par tout en la maniere accoutumée : fait à Bruxelles le 10. Avril 1731. Etoit paraphé, *De Baill. v.* Signé, MARIE ELISABETHE, & plus-bas étoit, *Par Ordonnance de Son Altesse Serenissime, en absence de l'Audiencier, contresigné, M. de Commines.*

A BRUXELLES, Chez GEORGE FRICK, Imprimeur de Sa Majesté Imperiale & Catholique. 1731.
Avec Privilege de Sa Majesté.